

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC 201019 072

portant sur

CONVENTION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HÉRAULT ET LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA BLAQUIÈRE POUR L'ORGANISATION DES MARCHÉS DE PRODUCTEURS DE PAYS A SAINT JEAN DE LA BLAQUIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la délibération n°CC_200711_CC_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à l'attribution des délégations du Conseil communautaire au Président

VU la compétence en matière d'Agriculture de la Communauté de communes,

VU les préoccupations politiques en matière de maintien et de développement et de promotion de produits alimentaires au niveau local

VU la délibération n°CC_20190627_00_04 du Conseil communautaire du 27 juin 2019 relative à la convention avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault pour l'organisation des marchés de producteurs de Pays sur la commune de Lodève

VU les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1 :

« Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales »

CONSIDÉRANT la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers de l'animation économique à l'échelle du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé des communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault

CONSIDÉRANT que la Chambre départementale d'Agriculture, a créé la marque « Marché de Producteurs de Pays », qui sont des marchés exclusivement réservés aux producteurs, déclinés sur les territoires des communautés de communes

CONSIDÉRANT la proposition de la chambre d'Agriculture de l'Hérault de mettre en place une convention avec la Communauté de Communes et la commune de Saint Jean de la Blaquièrre, qui accueillera les marchés tous les vendredis du 10 juillet au 28 août 2020; afin de fixer les objectifs et les conditions de réalisation et d'organisations des marchés de producteurs de Pays.

DÉCIDE

ARTICLE 1: De valider la signature de la convention avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la commune de Saint Jean de la Blaquièrre pour l'organisation des marchés de producteurs de Pays à Saint Jean de la Blaquièrre

ARTICLE 2: De valider le versement d'une somme forfaitaire de 1000 euros hors taxes (1200 € TTC / mille deux cent euros toutes taxes comprises) à la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, en contrepartie de l'utilisation temporaire de la marque et de la fourniture des moyens de communication

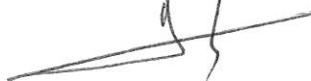
ARTICLE 3 : Les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : De préciser que cette dépense seront imputée sur le budget principal chapitre 011, article 6228.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le dis neuf octobre deux mille vingt,

Le Président,
Jean-Luc REQUI





MARCHÉS DES PRODUCTEURS DE PAYS Saint Jean de la Blaquièrre

Convention 2020 entre le représentant départemental et les organisateurs

La présente convention a lieu entre :

Le représentant départemental de la marque :

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault

représentée par :

- Monsieur Jérôme DESPEY
- Qualité : Président de la chambre d'Agriculture de l'Hérault
- Adresse : Chambre d'Agriculture – Bât A- Mas de Saporta- CS 10010
34875 Lattes cedex

et

Les organisateurs locaux du Marché des Producteurs de Pays :

représentés par :

- Monsieur Bernard JAHNICH
- Qualité : Maire de Saint-Jean de la Blaquièrre
- Adresse : Mairie de Saint-Jean de la Blaquièrre – Place de la République - 34700 Saint-Jean de la Blaquièrre

Et

- Monsieur Jean-Luc REQUI
- Qualité : Président de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac
- Adresse : Communauté de Communes du Lodévois et Larzac - Espace Marie-Christine Bousquet, 1 place Francis Morand - 34 700 Lodève.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Un Marché des Producteurs de Pays est établi sous l'égide de la Charte des Marchés des Producteurs de Pays, laquelle définit les principes fondamentaux de son fonctionnement.

« Marchés des Producteurs de Pays » est une marque unique créée par les Chambres d'agriculture.

Ces marchés sont majoritairement réservés aux producteurs conformément à la charte émanant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA). Un exemplaire de la dite charte est joint en annexe à cette convention.

L'organisation d'un Marché des Producteurs de Pays implique l'existence d'un groupe de producteurs-agriculteurs. Pour chaque marché, un représentant du groupe sera désigné en qualité de responsable, avec pour rôle l'animation et la coordination auprès du groupe et auprès de la Chambre d'agriculture.

Article 1 / Le champ d'application

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation et d'organisation du Marché des Producteurs de Pays se déroulant à Saint-Jean de la Blaquière, les vendredis du 10 juillet au 28 août 2020, sur la Place de la République.

Article 2 / Le rôle des parties

La Chambre départementale d'agriculture est le représentant départemental de la marque, elle est donc garante de la marque et met son ingénierie au service du marché.

La ville et la communauté de communes sont les organisateurs logistiques et techniques locaux du Marché des Producteurs de Pays.

Les deux parties s'appuient sur un « Producteur référent » qui fera le lien entre, la Chambre d'agriculture et la commune d'une part, et le groupe de producteurs d'autre part.

Article 3 / La gestion administrative

La gestion administrative du marché est répartie comme suit :

La Chambre d'agriculture :

- Réalise les modèles de dossier de demande d'inscription à utiliser impérativement dans le cadre de la mise en place des Marchés des Producteurs de Pays
 - Le règlement intérieur,
 - La charte nationale,
 - Le bulletin de demande d'inscription,
 - Le courrier d'accompagnement pour l'envoi du dossier,
 - La lettre type d'acceptation à la demande d'inscription,
 - Envoie à l'organisateur le récapitulatif des dossiers d'inscription
 - Centralise toutes les demandes d'inscription
 - Vérifie le statut du demandeur, en réfère au producteur référent
 - Diffuse les dossiers d'inscription aux exposants présents à la réunion d'organisation

La Chambre d'agriculture n'est pas chargée de constituer le groupe de producteurs, elle est chargée de valider le statut des demandeurs

Les organisateurs :

- Désignent une personne ressource au sein de sa structure qui sera le relais avec la Chambre d'agriculture de l'Hérault.

- Etablissent les critères de fixation du droit de place qu'ils entendent exiger des exposants, en concertation avec la Chambre d'agriculture.

Article 4 / La gestion technique

La gestion technique incombe exclusivement aux organisateurs locaux du Marché de Producteurs de Pays.

Ils s'engagent à :

- Mettre à disposition un site marchand, et un éclairage public
 - Prendre des dispositions réglementaires et d'assurances préalables pour les Marchés des Producteurs de Pays,
 - Signaler le Marché des Producteurs de Pays sur le site, pendant toute la période de réalisation par les banderoles fournies par la Chambre d'agriculture, mise en hauteur et dont le positionnement sera convenu avec la Chambre d'agriculture,
 - Mettre à disposition des poubelles en nombre suffisant,
 - Procéder au rangement et nettoyage de l'emplacement du Marché des Producteurs de Pays (les producteurs étant eux chargés de rassembler dans un endroit prédéfini à l'avance avec la mairie l'ensemble des détritus laissés sur place).

Article 5 / La communication

5-1 - les principes

Toute communication faite par l'organisateur sur les Marchés des Producteurs de Pays doit faire référence à la Chambre d'agriculture de l'Hérault. L'organisateur adresse à la Chambre d'agriculture les parutions établies dans ce cadre.

5-2 - la gestion des outils

La Chambre d'agriculture de l'Hérault met à disposition pour les Marchés des Producteurs de Pays des outils de communication de type banderoles, panneaux directionnels, panneaux identifiant les producteurs, et consommables (affiches, flyers...).

La durée de vie des banderoles du matériel fourni par la Chambre d'agriculture de l'Hérault (hors consommables) est estimée à 5 ans, au-delà desquels son renouvellement à titre gratuit sera étudié.

L'organisateur du Marché des Producteurs de Pays est chargé d'entretenir ce matériel pendant la durée de la présente convention ou de s'en procurer de nouveaux auprès de la Chambre d'agriculture qui les lui fournit à prix coûtant.

L'organisateur conserve le matériel de communication dans de bonnes conditions, l'organisateur prend en charge la modification du texte, ainsi que la réparation des œillets ou autre dégradation.

L'organisateur remplace la banderole en cas de disparition, dans ce cas, la Chambre d'agriculture de l'Hérault la lui fournit à prix coûtant.

Le matériel fourni (banderole, panneau directionnel) est restitué à la Chambre d'agriculture de l'Hérault en bon état si les marchés ne sont pas reconduits.

Les panneaux/badges identifiant les producteurs et/ou rubalisés :

Ils sont remis aux producteurs du Marché des Producteurs de Pays par la Chambre d'agriculture. Les panneaux sont fournis gratuitement et sont restitués par le producteur quand il ne souhaite plus participer à ce marché.

Les consommables :

Des affiches et flyers, sont fournis avant le début de la saison par la Chambre d'agriculture, l'organisateur est chargé de la mise en place des affiches et de la mise à disposition du public des flyers qu'il a demandés.

Pour les flyers et affiches transmis au producteur référent, à charge pour ce dernier d'organiser dans les meilleurs délais leur diffusion auprès des autres producteurs (il peut être par exemple décidé que les producteurs participants viennent les chercher chez lui). Chaque producteur assure ensuite lui-même la diffusion de ces flyers et affiches.

5-3 : Les autres relais de communication

L'organisateur :

L'organisateur utilise les supports dont il a la maîtrise (panneau lumineux, journal municipal ...) pour communiquer en saison sur le Marché des Producteurs de Pays.

Par ailleurs, il transmet à l'Office de Tourisme de son secteur et aux correspondants journalistiques locaux, en saison, l'information sur les Marchés des Producteurs de Pays.

La Chambre d'agriculture :

Les Marchés des Producteurs de Pays bénéficient de la notoriété du réseau présent dans une quarantaine de départements et 10 régions. La Chambre d'agriculture inscrit les Marchés des Producteurs de Pays de son département sur le site internet national www.marches-producteurs.com, sur son site départemental et en assure la promotion pendant la saison sur sa page Facebook « Rendez-vous fermiers ».

Elle communique également par voie de presse et radio sur les Marchés des Producteurs de Pays en amont et pendant la saison, notamment sur France bleu Hérault et sur La Gazette.

Article 6 / Le règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les conditions d'accès et d'organisation du Marché des Producteurs de Pays.

Article 7 / Les conditions financières

En contrepartie de l'utilisation temporaire de la marque et de la fourniture des moyens de communication, la Communauté de communes du Lodevois et Larzac s'acquitte de la somme forfaitaire de 1 000 € HT, règlement effectué à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture de l'Hérault sur présentation d'une facture.

Article 8 / La durée de la convention

La présente convention est établie pour permettre la bonne réalisation du marché (cf. article 1), sa validité commence à compter de sa signature pour se terminer au 31 décembre 2020.

Fait le à

En trois exemplaires originaux.

Signatures :

La Chambre d'agriculture de l'Hérault
Le Président,

Les organisateurs locaux
Le Président de Communauté de communes du
Lodevois et Larzac

Le maire de
Saint Jean de la Blaquièrre